



Arrêt

n° 225 346 du 29 août 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée prise et notifiée le 6 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être arrivé sur le territoire belge le 26 avril 2009. Le lendemain, il a introduit une première demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°51 013 du 10 novembre 2010.

Le 18 août 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération qui lui a été notifiée le 24 août 2018. Le même jour, un ordre de reconduire a été notifié à son tuteur. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°70 738 du 28 novembre 2011.

1.2. Par un courrier daté du 13 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée en date du 22 janvier 2013.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 10 avril 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 31 mai 2013.

1.3. Le 6 septembre 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le même jour, il s'est vu délivrer une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Polbruno le 06.09.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2013 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le PV de l'IRE indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 06.09.2018 par la zone de police Polbruno. Il déclare ne pas avoir de famille ici, mais avoir une compagne guinéenne avec qui il ne vivrait pas.

La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa compagne séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Toute la famille devra quitter la Belgique.

Le PV de l'IRE indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.4. Par un arrêt n°209 352 du 4 septembre 2018, le Conseil de céans a suspendu l'exécution des trois autres décisions (décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ordres de quitter le territoire). Les recours en annulation ont par la suite été rejetés pour défaut d'intérêt par un arrêt n° 225 345 du 29 août 2019, le requérant ayant entre-temps obtenu une autorisation de séjour temporaire.

2. Recevabilité du recours

2.1. Par un courrier daté du 20 mai 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une décision prise en date du 10 mai 2019 accordant au requérant une autorisation de séjour temporaire, en réponse à une demande introduite ultérieurement, soit en date du 13 novembre 2018, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Interpellées quant à l'incidence de cette décision sur la présente affaire, les parties à la cause considèrent que le recours est devenu sans objet, la décision attaquée ayant été implicitement retirée.

2.3. Le Conseil constate effectivement que l'octroi d'une autorisation de séjour par la partie défenderesse est un acte incompatible avec l'interdiction d'entrée délivrée antérieurement au requérant de sorte que cette interdiction d'entrée peut être considérée comme implicitement mais certainement retirée.

2.4. Le recours est donc irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM